

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
reportant l'indexation applicable aux conventions de
rééducation fonctionnelle pour l'année civile 2015**

A.Gt 17-07-2015

M.B. 09-09-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;

Vu la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 juillet 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 juillet 2015;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence ;

Considérant que l'indexation des salaires est reportée au 1^{er} janvier 2016 par la loi-programme du 19 décembre 2014 et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter l'indexation relative aux conventions de rééducation fonctionnelle, pour l'année civile 2015, sans délai ;

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Article 2. - Par dérogation à l'article 152, premier alinéa de la loi-programme du 19 décembre 2014, le deuxième alinéa de cet article est d'application pour les financements visés par les dispositions suivantes :

1° l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière ;

2° les conventions suivantes de revalidation pour le long terme care conclues en vertu de l'article 22, 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

a.771 Le centre de rééducation troubles neurolocomoteurs : - 77100251 Centre de Traumatologie et de Réadaptation (C.T.R.) ;

b.772 Rééducation psychosociale pour adultes : - 77203090 Cliniques universitaires Mont Godinne ;

c.7740 Troubles pédopsychiatriques : - 77401545 Cliniques universitaires Saint-Luc ;

d. 7746 Centres de référence autisme : - 77460339 Cliniques universitaires Saint-Luc et -77460735 CHU Sart-Tilman Liège ;

e. 953 et 965 Centres de rééducation fonctionnelle ambulatoire CRA : - 95360995 Cliniques universitaires de Mont-Godinne, - 96560431 Hôpital



Erasme Anderlecht (Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique infantile), - 95360403 Cliniques universitaires Saint-Luc (Centre d'audiophonologie et de CRF neurologique pour enfants) et - 95316356 CHU Sart - Tilman Liège (Centre d'audiophonologie).

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2015 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015.

Article 4. - Le Ministre-Président ayant les hôpitaux universitaires dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 2015.

Le Ministre Président,

Rudy DEMOTTE